



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité eau et milieux aquatiques**

Gap, le 12/09/25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2025-09-12-00006

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la végétation au droit des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras.

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment son article L.151-37 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14, L.435-5, R.214-32, R.214-94, R.214-99 et R.214-101 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-2025-08-25-00025 donnant délégation de signature à M. Thierry DURAND, ingénieur hors classe des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté n° 05-2025-08-26-00007 donnant subdélégation de signature de M. Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à certains agents placés sous son autorité ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 mars 2022 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du 21 mars 2022 ;

VU le Plan Pluriannuel d'Entretien de la Végétation 2024/2030 des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général du 11 juillet 2025, complétée et modifiée par courrier du 5 septembre 2025, déposée par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras pour la

réalisation en 2025 de travaux d'entretien et de restauration de la végétation au droit de cours d'eau situés sur le territoire du Guillestrois Queyras ;

VU les avis des différents services consultés ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général adressé à la Communauté de Communes du Guillestrois Queyras représentée par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 8 septembre 2025 conformément à l'article R214-94 du code de l'environnement ;

VU la réponse de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras du 9 septembre 2025 au projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien prévues au droit des parcelles visées dans la demande de déclaration d'intérêt général répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, car les travaux relèvent exclusivement d'entretien de cours d'eau, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le pétitionnaire ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que ces travaux d'entretien entrent dans le cadre de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) confiée aux intercommunalités ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont de nature à limiter les risques de création d'embâcles et d'inondation ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont conformes aux objectifs et prescriptions établies dans le plan de gestion du bassin versant du Guil et au plan pluriannuel d'entretien de la végétation élaboré par la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et du Plan de Gestion des Risques d'Inondations ;

CONSIDÉRANT que pour préserver les enjeux définis aux articles L.211-1 et L.371-1 du code de l'environnement la définition de prescriptions spécifiques est nécessaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des HAUTES-ALPES ;

ARRÊTE

Article 1 : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation des cours d'eau, dont la teneur est précisée à l'article 2, des torrents et rivières situés sur les communes des communes de Abries-Ristolas (la Garcine), Arvieux (La Rivière), Ceillac (le Cristillan et le Mélezet), Chateau-Ville-Vieille (l'Aigue Blanche et le Guil), Eglyliers (le Guil et le secteur du plan d'eau), Guillestre (le Chagne et le Chalps) Molines-en-Queyras (Rif des Garcins et Rif des Borels), Reotier (la Durance), Risoul (le Palps), Saint-Crepin (la Durance et la Béalière) et Vars (le Chagne), au droit des parcelles listées en annexe 1 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté de communes du Guillestrois-Queyras (notée ci-après le bénéficiaire) est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin, agent ou entreprise nécessaire aux travaux d'entretien de la végétation décrits dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la présente décision vaut approbation du Plan Pluriannuel d'Entretien de la Végétation 2024/2030 des cours d'eau sur le territoire de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

Article 2 : Descriptif des travaux

Le présent arrêté autorise uniquement les travaux d'entretien et de restauration de la végétation ne rentrant pas dans le domaine de définition de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles [L. 214-1 à L. 214-6](#) du code de l'environnement. Les travaux réalisés sous couvert du présent arrêté ne peuvent être de nature à détruire des frayères, des zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. Si ce cas se présentait, un dossier de déclaration ou d'autorisation, conforme à la réglementation en vigueur doit être réalisé.

Selon les secteurs, les travaux de restauration et d'entretien de la végétation consisteront en :

- Abattage, recépage, élagage, démontage d'arbres, arasement de souches ;
- Débroussaillage ;
- Entretien des ouvrages de protection contre les inondations ;
- Retrait d'embâcles ;
- Plantations d'arbres et d'arbustes ;
- Gestion des plantes invasives : cerclage, coupe et élimination ;
- Gestion des amoncellements de bois flottés : évacuation ou billonnage ;
- Évacuation de déchets d'origine anthropique en lit ou en berge.

Article 3 : Prescriptions relatives à la préservation des milieux

Plusieurs précautions seront prises pour limiter les incidences sur le milieu :

- Les travaux d'abatage sont réalisés en période de moindre impact écologique, soit entre la mi-octobre et la mi-mars ;
- Aucun arbre n'est abattu sur les zones de frayères du 15 novembre au 15 mars ;
- Aucun embâcle n'est retiré du lit mouillé du cours d'eau du 15 novembre au 15 mars pour assurer la préservation des zones de frayères ;
- Les arbres à cavités susceptibles d'abriter des nids (oiseaux, chiroptères, etc) seront repérés et balisés lors des visites de reconnaissance en concertation avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés et seront conservés dans la mesure où ils n'engendrent aucun risque au titre de la sécurité sur les milieux terrestres et/ou aquatiques. Les feuillus seront préservés des opérations d'abatage sauf s'il s'agit de sujets présentant un risque manifeste au titre de la sécurité ;
- Aucune intervention mécanique n'est réalisée dans le lit mouillé des cours d'eau. En l'absence de solution alternative, quelques traversées d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau pourront être autorisées ;
- Toutes les mesures de protection seront mises en œuvre afin d'éviter le départ de matières en suspension dans le lit vif du cours d'eau ;
- Un nettoyage préalable des engins avant intervention sur site est à réaliser afin de prévenir la dispersion d'espèces invasives ;
- Après chaque intervention et avant changement de secteur géographique, tous les outils et engins utilisés sur le chantier auront subi une désinfection et un nettoyage à l'eau sous pression afin d'éviter la dissémination de rhizomes, racines, boutures, graines des espèces exotiques envahissantes ;
- La manipulation d'huile et de carburant est réalisée à une distance minimale de 30 mètres du cours d'eau sur des surfaces imperméables.

Dans tous les cas, les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande transmis par le bénéficiaire.

Article 4 : Brûlage des végétaux

À l'exception des plantes d'espèces invasives, le brûlage des déchets verts est interdit en tout temps et sur l'ensemble du département pour les particuliers, professionnels et collectivités. Afin de préserver la qualité de l'air et la biodiversité, l'élimination des déchets verts en déchetterie, vers une filière de valorisation ou par broyage est donc à privilégier.

Article 5 : Information des services de l'État

Le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont avertis 10 jours avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 7 : Information des riverains

Le bénéficiaire agit conformément à la loi du 29 décembre 1892, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Article 8 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours d'eaux attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de 5 ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants.

Article 9 : Contrôle

Le bénéficiaire du présent acte est tenu de livrer le passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie des opérations.

Article 10 : Durée et condition de validité

Le présent arrêté est valable pour une durée d'un an renouvelable deux fois, soit jusque fin 2027.

Article 11 : Caractère de la décision

Cette déclaration d'intérêt général est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est portée à la connaissance du Préfet, conformément aux

dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Article 12 : Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré et traité conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Abriès-Ristolas, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Eygliers, Guillestre Molines-en-Queyras, Réotier, Risoul, Saint-Crépin et Vars pour affichage au moins 10 jours avant le commencement des travaux et pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes.

Article 15 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Alpes,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la biodiversité des Hautes-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La cheffe du service eau, environnement, forêt,



Sylvie PIFFARETTI